

# **GE\_GERICHTE ACPR/113/2023 vom 10. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_113\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_113_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/113/2023 du 10 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/113/2023 del 10 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP),

### **E. 1.2**

Par contre, de son intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP) fait défaut.

#### **E. 1.2.1**

Le principe de la bonne foi, prévu à l'art. 5 al. 3 Cst. et concrétisé en procédure pénale à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, ne concerne pas seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 144 IV 189 consid. 5.1). On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 143 IV 117 consid. 3.2).

#### **E. 1.2.2**

En vertu du principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit (art. 5 al. 3 Cst.), il n'est pas admissible de soulever ultérieurement, en cas d'issue défavorable, des griefs formels qui auraient pu être invoqués à un stade antérieur de la procédure (ATF 143 V 66 consid. 4.3; 135 III 334 consid. 2.2; arrêt 6B\_626/2020 du 11 novembre 2020 consid. 1.1). Les parties doivent faire valoir les vices formels (réels ou supposés) le plus tôt possible, c'est-à-dire à la première occasion, et ne peuvent pas "économiser" ces griefs pour la procédure de recours, en cas d'issue de la procédure qui leur serait défavorable (cf. arrêt 1C\_542/2011 du 3 octobre 2012 consid. 4.1 avec renvois). Tant la pratique du Tribunal fédéral que celle des organes juridictionnels de Strasbourg exigent en principe que le prévenu ou son avocat interviennent à temps et de manière appropriée pour exercer les droits de la défense. En l'absence d'une intervention raisonnablement exigible en conséquence, la bonne foi et les droits fondamentaux ne permettent pas d'attendre une intervention des autorités de justice pénale (arrêts 6B\_967/2019 du 7 mai 2020 consid. 1; 6B\_678/2013 du 3 février 2014 consid. 2.2; cf. aussi arrêt 6B\_22/2010 du 8 juin 2010 consid. 2.2). Le principe de la bonne foi englobe également le comportement contradictoire (venire contra factum proprium). Si quelqu'un se met en contradiction avec son comportement antérieur, il faut y voir une violation du principe de la bonne foi si le comportement antérieur a créé une confiance digne de protection qui serait déçue par les nouveaux actes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_23/2021 du 20 juillet 2021 consid. 2.3; cf. 2C\_872/2020 du 2 mars 2021 consid. 3.8.1 avec référence à l'arrêt 2C\_334/2014 du 9 juillet 2015 consid. 2.5 ; 6B\_22/2010 du 8 juin 2010 consid. 2.2).

### **E. 1.2.3**

En l'espèce, à la requête du recourant, le Ministère public a accepté de le mettre en liberté, à l'issue de l'audience du 4 octobre 2022, avec des mesures de

- 7/10 - P/7479/2022 substitution qu'il s'était formellement et spécifiquement engagé à respecter. Certes, le Procureur a ajouté, à celles proposées par le recourant, les deux mesures contestées. Cela étant, le recourant a déclaré qu'il s'y soumettrait et son conseil s'est abstenu de toute réaction. Ce n'est qu'une fois en liberté et devant le TMC qu'il a soutenu qu'elles seraient disproportionnées. Dans la mesure où le Procureur a agi conformément aux compétences que lui donne le CPP et où les mesures ne sont pas illicites, l'attitude du recourant, qui n'a pas débattu de celles-ci devant le Ministère public, vraisemblablement pour ne pas risquer une décision de refus de mise en liberté, viole le principe de la bonne foi et l'interdiction d'un comportement contradictoire. Le recourant n'est ainsi pas légitimé à contester ces mesures.

### **E. 2**

Le recours serait-il recevable, qu'il est néanmoins mal fondé.

### **E. 3**

Le recourant, qui ne s'exprime pas sur les charges, ne les conteste pas ni leur qualification juridique, estime que les mesures de substitution auxquelles il est soumis ne sont pas disproportionnées.

#### **E. 3.1**

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

#### **E. 3.2**

À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2; 141 IV 190 consid. 3.3). Le principe de la proportionnalité commande de choisir les mesures de restriction de la liberté personnelle adéquates, c'est-à-dire les moins incisives pour autant qu'elles soient propres à atteindre le but visé; elles correspondent à la notion de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et, le cas échéant pour l'exécution du jugement au sens de l'art. 9 § 3 Pacte ONU II. En droit interne, l'art. 36 al. 3 Cst. commande également de limiter la restriction à la liberté personnelle dans le respect du principe précité. Cette obligation est concrétisée notamment par l'art. 237 CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_96/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1 et 1B\_623/2011 du 28 novembre 2011 consid. 3).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant estime que le risque de réitération ne saurait être contenu par une interdiction de consommer des stupéfiants, ladite consommation étant une contravention et non un délit.

- 8/10 - P/7479/2022

Or, aux dires même du recourant, il s'est adonné au trafic de stupéfiants pour s'assurer des revenus permettant de financer sa consommation personnelle; cette addiction est ainsi la cause des infractions pour lesquelles il a été placé en détention provisoire.

On ne voit, ainsi, pas en quoi l'interdiction de consommer des stupéfiants – conforme à la loi qui plus est – ne pourrait pas être érigée en mesures de substitution. L'obligation de se soumettre à des contrôles d'abstinence étant le corollaire des interdictions de consommation de toxiques imposées, elle a tout son sens et est, elle aussi, proportionnée.

L'ensemble des mesures ordonnées n'est pas non plus disproportionné.

Au vu de ce qui précède, c'est donc à bon droit que le TMC a ordonné les mesures de substitution critiquées. Justifiée, l'ordonnance du TMC est maintenue.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, assumera les frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 5**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

##### **E. 5.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B\_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B\_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B\_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B\_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B\_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1).

##### **E. 5.2**

En l'occurrence, le recours, étant irrecevable et à tout le moins mal fondé, n'avait aucune chance de succès; il n'y a pas lieu à indemnisation.

\* \* \* \* \*

- 9/10 - P/7479/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.